

PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté préfectoral complémentaire du 21 novembre 2005
concernant la Société LINDE GAS
à NOYAL SUR VILAINE

Bureau des installations classées

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE ET VILAINE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

N° 35117

- VU la directive 96/82/CE dite SEVESO II ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du Livre V ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application du Code de l'Environnement ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié et complété portant nomenclature des établissements classés ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la Protection de l'Environnement et sa circulaire ministérielle ;
- VU les récépissés de déclaration n° 56415-0-1-2-3-4 du 11 avril 1996 antérieurement délivrés à la société AGA pour l'établissement qu'elle exploitait à NOYAL-sur-VILAINE ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 33755 du 9 juin 2004 autorisant la société LINDEGAS SA à exploiter une installation de stockage de gaz, rue de la Giraudière – ZI – 35530 NOYAL-sur-VILAINE, anciennement exploité par la société AGA ;
- VU la demande présentée le 10 mars 2005 et complétée le 15 avril 2005 en vue de modifier cette installation ;
- VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 9 juin 2005 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 20 septembre 2005

Considérant que les mesures prises par l'exploitant pour limiter les risques liés au stockage des gaz médicaux en protégeant les bouteilles concernées dans un local équipé de protections incendie adaptées ;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 – Le premier paragraphe de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2004 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La société LINDEGAS dont le siège social est situé à Le Parc Mail 523 cours du 3^{ème} millénaire – BP 63 – 67792 SAINT-PRIEST Cedex, est autorisée à exploiter rue de la Giraudière – 35530 NOYAL-sur-VILAINE une installation de stockage de gaz comprenant les activités ci-dessous : »

Article 2 – Au deuxième alinéa de l'article 7.2.5 Moyens de lutte contre l'incendie de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2004 les termes « 5 RIA » sont remplacés par « 6 RIA » et les termes « 1AR » sont remplacés par « 1ARI minimum ».

Article 3 – L'exploitant devra réaliser à ses frais, 3 mois après la mise en service de l'installation, un contrôle des niveaux d'émissions sonores générées par son établissement, par un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Les résultats des mesures qui devront être conformes à l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2004, sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 4 – L'exploitant devra réaliser à ses frais, dans les 3 mois suivant la mise en service de l'installation, un contrôle de la protection contre la foudre réalisé en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Article 5 – Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions précédentes, il sera ~~fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.~~

Article 6 – La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement – Inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société LINDEGAS et dont une copie sera adressé au maire de NOYAL-SUR-VILAINE.

A Rennes, le 21 novembre 2005

Pour la préfète,
Le secrétaire général,


Gilles LAGARDE